

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI fait défenses à tous Marchands demeurans dans la ville de Dormans, de vendre & débiter à l'avenir aucunes drogues médicinales simples ou composées; autorise les Chirurgiens exerçans dans ladite Ville à tenir & distribuer, seuls & exclusivement à tous autres, toutes espéces de drogues simples & composées, pour la distribution & administration desquelles ils seront tenus de se conformer aux Réglemens.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis que dans la ville de Dormans en Champagne, plusieurs Marchands, sous le prétexte qu'il n'existe point d'Apothicaire en ladite Ville, s'ingerent de vendre & distribuer, sans qualité ni

autoriſation, des drogues médicinales ſimples & compoſées ; que de leur inexpérience il en reſulte des accidens, qu'il convient de prévenir en interdiſant à ces Marchands la vente de pareilles drogues ; & comme le Procureur Général du Roi eſt informé qu'il y a trois Chirurgiens exerçans dans la ville de Dormans, il propoſera à la Cour de les autoriſer à diſtribuer, excluſivement à tous autres, toutes les drogues médicinales ſimples & compoſées : A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour faire défenſes à tous Marchands, de quelque nature & qualité que ſoit leur commerce, de vendre & débiter à l'avenir aucune drogue médicinale ſimple ou compoſée ; autoriſer les Maîtres en Chirurgie exerçans dans la ville de Dormans, & ceux qui s'y établiront à l'avenir, en juſtifiant par les uns & les autres de leurs lettres de réception, à tenir & diſtribuer ſeuls, & excluſivement à tous autres, toutes eſpeces de drogues ſimples & compoſées, pour la diſtribution & adminiſtration deſquelles ils ſeront tenus de ſe conformer aux Réglemens ; enjoindre aux Marchands de la ville de Dormans, ayant en leur boutique des drogues médicinales, de les remettre inceſſamment auxdits Chirurgiens, qui leur en rendront le prix, le tout à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, même d'être pourſuivis extraordinairement en cas de récidive ; enjoindre au Procureur Fiſcal en la Juſtice de Dormans de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, lequel ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, & notamment dans la ville de Dormans, & dans les bourgs & villages dépendans de la Juſtice dudit lieu. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR fait défenses à tous Marchands, de quelque nature & qualité que soit leur commerce, de vendre & débiter à l'avenir aucune drogue médicinale, simple ou composée; autorise les Maîtres en Chirurgie exerçans dans la ville de Dormans, & ceux qui s'y établiront à l'avenir, en justifiant par les uns & les autres de leurs Lettres de réception, à tenir & distribuer, seuls & exclusivement à tous autres, toutes especes de drogues simples & composées, pour la distribution & administration desquelles ils seront tenus de se conformer aux Réglemens; enjoint aux Marchands de la ville de Dormans, ayant en leur boutique des drogues médicinales, de les remettre incessamment auxdits Chirurgiens, qui leur en rendront le prix, le tout à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, même d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive : enjoint au Procureur Fiscal en la Justice de Dormans de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & notamment dans la ville de Dormans & dans les bourgs & villages dépendans de la Justice dudit lieu. Fait en Parlement le vingt-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.* 1784.

Chouans

763

Loi

Contenant des mesures pour rappeler à l'armée de terre les français mis en réquisition.

23 Fructidor an 6